

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 85/714 DU 15/5/85

Portant nomination de Monsieur
BAYONNE Alexandre en qualité de
Directeur Administratif et Finan-
cier à LINA-CONGO (Lignes Nationales
Aériennes Congolaises).-

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification
de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut Général
des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 37/65 du 12 Août 1965 portant création de la
Société Nationale de Transports Aériens dénommé "LINA-CONGO"

Vu le décret n° 65/329 du 29 Décembre 1965 portant applica-
tion de la loi n° 37/65 susvisée ;

Vu le décret n° 84/850 du 8 Août 1984 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84/860 du 20 Août 1984 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement ;

Vu les annexes I et II de la Convention Générale de Coopé-
ration en matière d'Aviation Civile entre le Gouvernement de la
République Populaire du Congo, et le Gouvernement de la Républi-
que Française du 14 Mars 1981 relatifs au redressement de LINA-
CONGO.

Vu la Note de service n° 998/MTAC du 3 Mai 1983 désignant
Monsieur BAYONNE Alexandre en qualité de CO-Directeur Administra-
teur et Financier ;

.../...

Le Conseil de Cabinet entendu :

D E C R E T E :

Article 1er. Monsieur BAYONNE Alexandre, Administrateur des SAF de 5^e échelon, précédemment Co-Directeur Administratif et Financier à LINA CONGO, est nommé Directeur Administratif et Financier en remplacement de Monsieur ROSELLO Jean Claude.

Article 2. La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget de LINA CONGO, qui est redevable envers le Trésor Public pour la contribution de ses droits à pension.

Article 3. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4. le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 15 MAI 1985

PAR LE PREMIER MINISTRE,
le Ministre des Transports et
de l'Aviation Civile,

Hilaire MOUNTHAULT.

le Ministre des Finances et
du Budget,

Itihi OSSETOUNBA-LEKOUNDZOU.-

Ange Edouard POUNGUI.-

le Ministre du Travail, de l'Em-
ploi de la Refonte de la Fonc-
tion Publique et de la Prévo-
yance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-